



Syndicat des
Employés de la
Société Immobilière du
Québec

COMMUNIQUÉ SPÉCIAL

Québec, le 22 janvier 2009

SOMMES DUES EN RETARD

Le 26 août dernier, nous vous communiquons une décision en opinion judiciaire qui disait ceci :

Une employée qui suite à l'abolition de son poste s'est replacée dans une classe inférieure et dont l'employeur a réduit le nombre d'heures de sa classe d'origine mais conservé son taux horaire. L'arbitre donne droit au grief et l'employeur est tenu de maintenir le nombre d'heures de sa classe aussi longtemps qu'elle ne sera pas replacée dans sa classe d'origine.

Suite à l'opinion judiciaire, l'employeur a corrigé l'horaire de travail de manière à ce qu'elle travaille dorénavant 38 h 45 par semaine. Pour ce qui est du passé, il a offert de la compenser en équivalence à condition qu'elle effectue le temps de travail conséquent. Le syndicat désapprouve cette manière de faire et estime plutôt qu'elle ne devrait pas être obligée de travailler pour récupérer ses pertes et que l'employeur devrait plutôt compenser par un montant d'argent correspondant au salaire et avantages dont on l'a privée.

Étant donné que nous avons des divergences d'opinion avec l'employeur, nous avons demandé à l'arbitre de ressaisir le dossier. L'audition a donc eu lieu le 19 décembre dernier.

Le 13 janvier dernier, nous avons reçu la décision de l'arbitre et celui-ci conclut :

"qu'une fois l'horaire de travail initial remis en place, l'employeur devait redresser la situation par exécution en équivalence pécuniaire en dédommageant l'employée pour le salaire qu'elle a perdu depuis que l'employeur a diminué son nombre d'heures et le moment du rétablissement de l'horaire de 38 h 45 par semaine, d'une part, et en lui accordant tous les autres droits et avantages dont elle n'a pu profiter à cause de la réduction d'heures de travail qu'elle a subie, y compris les intérêts calculés au taux légaux." ¹

LE COMITÉ DES GRIEFS

André Bleau
Michèle Vézina

1. Jean-Guy Ménard, opinion judiciaire